

STATUTS DE L'ASSOCIATION APPAAT Millevaches

Créés le 15-05-2014, modifiés le 23-03-2016

I. Constitution

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association de droit français, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Association pour la Promotion des Pratiques Alternatives d'Accueil Touristique au pays de Millevaches – AP'PAAT Millevaches.**

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour but de faciliter les initiatives des acteurs de la montagne limousine participants à la dynamique locale et/ou à la valorisation et la découverte des espaces de vie.

Elle défend l'idée d'échange culturel, sous la forme d'un tourisme participatif et responsable, accessible au plus grand nombre, mêlant découverte des patrimoines et des savoir-faire, sport et loisirs éducatifs.

Elle désire offrir les moyens d'aller à la rencontre des autres et de soi-même grâce à la perte du rythme et des repères quotidiens, dans une logique d'enrichissement mutuel et de transmission d'expériences

Elle propose des activités les plus respectueuses possibles de l'environnement naturel et humain.

Article 3 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet l'association dispose des moyens, non exhaustifs, suivants :

- Elle peut concevoir, organiser et proposer des produits touristiques
- Utiliser tous moyens disponibles afin de promouvoir les prestations et les produits des adhérents
- Posséder tous les moyens matériels et humains nécessaires
- Favoriser l'interconnaissance des adhérents et l'échange d'informations
- Effectuer systématiquement le renvoi des potentiels visiteurs auprès des membres adhérents
- Organiser des manifestations culturelles, sportives, artistiques, de sensibilisation,... (conférences, projections, visites, voyages, chantiers, formations...)
- Réaliser, diffuser et éventuellement commercialiser toute publication relative
- Réaliser toute activité commerciale accessoire
- S'associer ou contractualiser avec toute personne physique ou morale du secteur public ou privé participant à la réalisation des objets ci-dessus cités.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé chez M. Stéphane GRASSER, demeurant au lieu-dit Les Salles, 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES.

En revanche l'adresse de gestion est fixée à Association Les Plateaux Limousins, Le Villard, 23460 ROYERE DE VASSIVIERE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les délimitations du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin par décision du conseil.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles

- des subventions accordées
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- des revenus des biens qu'elle possède
- des revenus des biens ou prestations vendus
- des ressources créées à titre exceptionnel
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

II. Composition

Article 7 : Membres

a. Catégories

Peuvent être membres de l'association toutes personnes, physique ou morale, qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association dans le respect des présents statuts.

En ce qui concerne les personnes morales, elles désignent 1 ou 2 personnes apte à les représenter. Cependant, même si deux personnes sont désignées comme représentantes, chaque personne morale possède l'équivalent d'une voie délibératoire lors des assemblées.

L'association distingue trois catégories de membres :

- Les Membre Adhérents (MA) : les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, doit être versée. Les MA sont tenus de participer aux différentes assemblées et en sont informés par courrier et/ou courriel. Ils possèdent une voie délibératoire lors de ces assemblées.
- Les Membres Usagés (MU): les personnes, physique ou morale, qui souhaitent bénéficier des prestations proposées par l'association. Le montant de leur adhésion est compris dans le prix de la prestation et fixé par le conseil d'administration. Ces membres ne sont pas autorisés à participer aux assemblées générales extraordinaires, mais peuvent participer à l'assemblée générale annuelle sans voie délibératoire. Ils seront informés de ces dernières par voie de presse.

b. Acquisition de la qualité de membre

Sous réserve de cas particuliers, l'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'acceptation des présents statuts et au paiement de la cotisation annuelle, variable selon les catégories de membres et fixée par le conseil d'administration pour une année sociale.

Les personnes physiques mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Toute adhésion est soumise au conseil d'administration pour validation ; celui-ci peut refuser une adhésion en cas de dissensions avec les objectifs de la susdite association sans avoir à justifier les raisons du refus. L'adhésion est valable pendant toute la période de l'exercice social.

c. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre adressée au président de l'association
- Le non-paiement du renouvellement de la cotisation annuelle
- Le décès pour les personnes physiques
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

III. Conseil d'Administration

Article 8 : Composition du CA

Le conseil d'administration est composé de 3 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Ils sont choisis parmi les membres adhérents et élus à majorité simple lors des assemblées générales (annuelle ou extraordinaire) si cela figure à l'ordre du jour.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions d'un membre du conseil est fixée à 3 ans. Les membres du conseil sont rééligibles.

Par exception, celui-ci peut comprendre des salariés de l'association dans la limite d'un quart des membres du conseil d'administration et sans dépasser trois membres. En revanche, ils ne peuvent pas être membres du bureau. Les salariés membres sont élus par les salariés eux-mêmes.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du conseil, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Les mandats des administrateurs ainsi cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Article 9 : Réunions et délibérations du conseil

Le conseil se réunit au lieu indiqué sur la convocation :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au minimum 4 fois / an.
- Sur la demande d'au moins 3/4 de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si 1/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner, mandat à un autre membre du conseil ou un membre adhérent habilité, de le représenter à une réunion du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les délibérations du conseil, sauf exception, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 : Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs qui ne sont pas statutairement attribués à l'assemblée générale.

Il est notamment en charge :

- De la gestion du patrimoine de l'association
- De la gestion du personnel de l'association
- D'élire les membres du bureau
- Des éléments relatifs à l'acquisition ou la perte de la qualité de membre et notamment il fixe le montant des cotisations annuelles
- Des convocations des assemblées générales et de leur ordre du jour
- De la rédaction et de l'application, le cas échéant, du règlement intérieur
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et propose le budget.

Le représentant légal est habilité à agir en justice.

Article 11 : Bureau et gestion journalière

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques, un bureau composé au minimum de :

- 1 président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

Les membres du bureau sont élus pour une période de 3 ans, et sont rééligibles. Toutefois leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il veille au respect des décisions du conseil d'administration et est force de proposition pour toute action qui contribue à atteindre les objectifs de l'association et améliorer son fonctionnement.

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède au paiement et à la réception de toutes les sommes.

Le secrétaire ou le(s) secrétaire(s)-adjoint(s) est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale. A défaut, il peut signer tous les papiers administratifs ne portant pas atteinte ou ne modifiant pas la vie de l'association.

La fonction de membre du bureau est bénévole.

IV. L'assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice social. Elle comprend tous les Membres Adhérents de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

L'assemblée est convoquée par courriers, courriels et/ou voie de presse au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour et le lieu de réunion sont notés sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Elle est présidée un membre de conseil désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association et donne quitus de leur gestion aux administrateurs
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé
- Définir les orientations de l'association et voter le budget prévisionnel de l'exercice en cours
- Pourvoir à la nomination ou au renouvellement des administrateurs

- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent le pouvoir du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, ne délibère valablement, sur première convocation que si 1/4 des MA qui la compose sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, et autant de fois qu'il est nécessaire, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, sur proposition du conseil d'administration ou du 3/4 des MA de l'association. Seul les MA sont autorisés à participer.

Elle est compétente, entre autres, pour les questions de modification des présents statuts, de dissolution de l'association ou pour tous actes portant sur des immeubles, la fusion ou la transformation de l'association.

De manière générale elle est compétente pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés qui peuvent s'exprimer selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

V. Dispositions diverses

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31/12.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou au moins 3/4 des membres de l'association.

Article 16 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 13 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration, afin de préciser et compléter les présents statuts, notamment les points qui ont trait aux conditions d'adhésion et à l'administration interne de l'association. Le conseil d'administration est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 15 MAI 2014 ET MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AOUT 2014.

FAIT EN 4 ORIGINAUX.

LE PRESIDENT

UN / DES ADMINISTRATEURS